



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA LOIRE

### CABINET

Bureau du Cabinet et de la Sécurité

Affaire suivie par : B. DIRSON

☎ 0477484782

beatrix.dirson@loire.gouv.fr

Dossier n° 20130010

### ARRETE N° 30/2013 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DE LA FACULTE DE MEDECINE SITUÉE A SAINT ETIENNE

La Préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du Code de la Sécurité intérieure ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 463/2012 du 08 novembre 2012 fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à SAINT ETIENNE, présentée par Monsieur le Président de l'université Jean Monnet ;  
VU les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 04 février 2013 ;  
SUR proposition de Madame la directrice de Cabinet de la préfecture de la Loire ;

### ARRETE

**Article 1er :** Monsieur le Président de l'université Jean Monnet est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20130010, le système de vidéoprotection suivant :

N° DOSSIER	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME					
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras intérieurs	Nombre de caméras extérieures	Nombre de caméras visionnant la voie publique	Durée de conservation des images
20130010	Faculté de Médecine – 15 rue Ambroise Paré – 42023 ST ETIENNE	Prévention des atteintes aux biens	OUI	OUI	2	0	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.  
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

**Article 2 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.



**Article 3 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

~~**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.~~

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressée ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Madame la directrice de Cabinet de la préfecture de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint Etienne, le 07 février 2013

Pour la préfète et par délégation  
La sous-préfète, directrice de Cabinet

  
Carine TRIMOUILLE